

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2022-747 du 7 décembre 2022 modifiant la décision n° 2022-590 du 12 octobre 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé à temps partiel quotidiennement de 1 heure à 2 heures en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition en région parisienne

NOR : RCAC2235182S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25 et 30-1 ;

Vu la décision n° 2017-837 du 15 novembre 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Multi 7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique autorisés en région parisienne ;

Vu la décision n° 2022-590 du 12 octobre 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé à temps partiel quotidiennement de 1 heure à 2 heures en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition en région parisienne ;

Vu la décision n° 2022-711 du 23 novembre 2022 de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique modifiant les décisions n° 2022-590, n° 2022-591, n° 2022-592, n° 2022-593 et n° 2022-594 du 12 octobre 2022 relatives à des appels aux candidatures pour l'édition de services de télévision à vocation locale diffusés à temps partiel en région parisienne ;

Vu les observations transmises à l'Autorité dans le cadre de la consultation sur l'organisation du canal partagé lancée le 23 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art.1^{er}. – La décision n° 2022-590 du 12 octobre 2022 visée ci-dessus est ainsi modifiée :

1) Dans le titre, les mots : « 1 heure à 2 heures » sont remplacés par les mots : « minuit à 1 heure ».

2) L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Les mots : « 1 heure à 2 heures » sont remplacés par les mots : « minuit à 1 heure ».

b) Le II.1.1. est ainsi rédigé :

« II.1.1. Dépôt

« Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique uniquement selon la procédure dématérialisée suivante :

- **au plus tard le 29 décembre 2022 à midi, heure de Paris**, à peine d'irrecevabilité, le candidat adresse par courriel à l'adresse aactnt@arcom.fr une demande afin de disposer des modalités de dépôt électronique du dossier de candidature. Ce courriel doit mentionner :
 - en objet « Appel aux candidatures TNT – Île-de-France (minuit – 1h) » ;
 - dans son corps, le nom et la forme sociale de la personne morale candidate ainsi que le nom du service qui fait l'objet du dossier de candidature.

Si une même personne morale souhaite déposer plusieurs dossiers de candidature, elle adresse alors autant de courriels qu'elle souhaite déposer de candidatures.

- dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de ce courriel, la direction de la télévision et de la vidéo à la demande en accuse réception et transmet au candidat les modalités électroniques de dépôt du dossier ;
- **au plus tard le 6 janvier 2023 à midi, heure de Paris**, à peine d'irrecevabilité, le candidat transmet, conformément à la procédure indiquée par l'Autorité, l'intégralité de son dossier de candidature. Les dossiers de candidature déposés pourront être modifiés, complétés, ou remplacés jusqu'à cette même date.

« Tout dossier de candidature transmis en méconnaissance de l'un ou l'autre des deux délais mentionnés ci-dessus ou à une adresse de messagerie différente de celle indiquée ci-dessus ou par voie postale sera déclaré irrecevable.

« Aucun dossier de candidature ne sera accepté sous format papier, sur une clé USB ou sur un CD-ROM. Toute candidature reçue sous ces formes sera donc déclarée irrecevable.

« Les dossiers doivent être paginés et rédigés en langue française¹. »

¹ Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez adresser un courrier électronique à aactnt@arcom.fr

Art.2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.-O. MAISTRE', written in a cursive style.

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :

Le président,

R.-O. MAISTRE